

# BRIEFING PAPER

## Examen Périodique Universel

AVRIL 2024

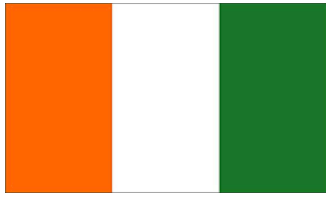
### LA SITUATION DES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS

# CÔTE D'IVOIRE

#### Contacts

Muhindo Makunya Trésor  
International Service for Human Rights  
[m.tresor@ishr.ch](mailto:m.tresor@ishr.ch)

Pedan Marthe Coulibaly  
Coalition Ivoirienne Des Défenseurs des Droits Humains  
[coordinationciddh@gmail.com](mailto:coordinationciddh@gmail.com)



Lors de son dernier Examen périodique universel en mai 2019, la Côte d'Ivoire avait accepté 222 recommandations et avait pris note de 25 recommandations sur les 247 recommandations formulées à son égard.<sup>i</sup> Des recommandations acceptées, un certain nombre portaient sur la garantie effective des droits des défenseur.e.x.s des droits humains dont la prise des mesures nécessaires pour que les défenseur.e.x.s, en particulier pour que les femmes opèrent sans menaces ni harcèlement, d'association et de réunion aux journalistes, la poursuite des auteur.e.x.s des harcèlements et menaces à l'encontre des journalistes ou encore l'adoption de toutes les mesures nécessaires afin de garantir un environnement propice à l'exercice de la liberté d'expression par les défenseur.e.x.s. Malgré cette acceptation, les violations multiformes persistent.

#### **A. RISQUES AUXQUELS SONT CONFRONTÉS LES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS**

1. En Côte d'Ivoire, malgré l'existence des garanties constitutionnelles en matière de liberté de manifestation, de réunion, d'expression et de procès équitable ainsi que les lois spécifiques qui protègent les défenseur.e.x.s des droits humains y compris les journalistes, ces derniers continuent de subir les violations de leurs droits. Certains règlements et mesures adoptés par le gouvernement ne sont pas conformes aux standards protégeant les droits des défenseur.e.x.s des droits humains.

#### **B. RESTRICTIONS OFFICIELLES DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS**

2. En Côte d'Ivoire, les droits à la liberté d'expression et de manifestation sont consacrés dans la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme<sup>ii</sup>.
3. Après avoir été accusés de « flagrant délit de diffamation » par le substitut du procureur, suite à la publication de l'article « Fraudes au sommet, la corruption : La Côte d'Ivoire, un Etat voyou », le 3 Mars 2020, Yacouba Gbané, directeur de Publication et Barthélémy Téhin, journaliste au service politique du quotidien « Le Temps », un journal proche de l'opposition, ont été condamnés selon l'article 90 de la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse en Côte d'Ivoire<sup>iii</sup> à payer une amende de 5 millions de Fcfa chacun allant au-delà du montant de l'amende prévu par cette loi<sup>iv</sup>. De plus, d'après l'article 99 de ladite loi, il n'était pas de la prérogative du Procureur de s'autosaisir puisqu'aucune des autorités concernées n'avaient déposées plainte au préalable.

4. L'article 20 de la Constitution ivoirienne de 2020<sup>v</sup>, l'article 3 de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme et ses décrets d'application du 22 février 2017 modifié par le décret du 20 octobre 2021 garantissent la liberté de manifestation pour tous.tes les défenseur.e.x.s des droits humains. Toutefois, le 19 août 2020 l'Arrêté interministériel n° 804/MATED/MSPC portant suspension des marches et autres manifestations sur la voie publique a été pris en Conseil des ministres et le 14 octobre 2020 l'Arrêté interministériel n°872/MATED/MSPC portant prorogation de la mesure de suspension des marches et autres manifestations sur la voie publique<sup>vi</sup> précise que les contrevenants seront poursuivis. Ces arrêtés constituent une restriction à la liberté de manifestation pour tout.e défenseur.e.x des droits humains. Interdire ou limiter le droit de manifester avant une élection pour des raisons dites d'ordre public est une atteinte flagrante à la liberté d'expression et de réunion, en violation des instruments universels et régionaux contraignants dont la Charte africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance.<sup>vii</sup>
5. Par correspondance n°186/MAE/BM/Amp du 28 avril 2020 et conformément aux dispositions de l'article 34, alinéa 6 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), M. Ally Coulibaly, alors Ministre des Affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, a informé la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour africaine à l'égard des requêtes individuelles (soumises par les individus et les

organisations non-gouvernementales)<sup>viii</sup>. Ce retrait empêche désormais les individus et les ONG jouissant du statut d'observateur devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les ONG de défense des droits humains et les défenseur.e.x.s des droits humains de déposer, individuellement ou collectivement, des plaintes directement devant la Cour africaine. Depuis le retrait, aucun individu ni ONG n'a saisi la Cour africaine contre la Côte d'Ivoire privant ainsi les défenseur.e.x.s d'une justice régionale contraignante, gage de la surveillance du respect de la Charte par les Etats.

6. Par ailleurs, malgré qu'il faille féliciter l'Etat d'avoir créé, en mars 2022, le Mécanisme de protection des défenseur.e.x.s des droits humains dénommé «Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme», sa composition est en porte-à-faux avec les standards acceptables en la matière. La non prise en compte des défenseur.e.x.s des droits humains dans la composition du mécanisme de protection des défenseurs rend le Mécanisme stato-centré et n'offre pas les garanties d'indépendance et d'équité dont une telle institution a besoin pour sa légitimité.
7. Le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme est composé d'un président (Ministre en charge des droits de l'Homme ou son représentant); un Vice-président (Ministre en charge de la sécurité ou son représentant), un représentant du Ministre en charge de la Justice, un représentant du Ministre en charge de la défense et un représentant du Conseil national des droits de l'homme (CNDH). La CIDDH a soumis un cas de violation des droits de l'activiste Sylvia APATA du CPDEFM auprès du Mécanisme de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme en 2023. Cette affaire n'a pas connu un aboutissement satisfaisant. En effet, le Comité de Protection des défenseurs des droits de l'Homme n'a pas pris de mesures concrètes pour assurer la protection de cette activiste qui a été victime de nouvelles intimidations jusqu'en juillet 2023 et le siège de son organisation visité par un membre de la Fédération Etudiante et Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI)<sup>ix</sup>. Le Mécanisme demeure cependant ouvert pour la soumission des cas et les échanges.

### C. LES DÉFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS CONFRONTÉS À DES RISQUES PARTICULIERS

8. Après avoir fait une étude sur le harcèlement sexuel à l'Université Félix Houphouët-Boigny, Sylvia Apata, une activiste de l'organisation des Citoyennes pour la Promotion et Défense des

Droits des Enfants, Femmes et Minorités (CPDEFM) a été sujette de menaces de la part de certaines organisations syndicales de l'Établissement pour avoir révélé les témoignages recueillis par une vingtaine d'associations estudiantines de ladite université<sup>x</sup>. Par ailleurs, elle a affirmé sur sa page Facebook le 25 mars 2023 qu'elle a été interpellée à travers un appel téléphonique, par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à travers la Secrétaire du Ministre<sup>xi</sup>.

9. Le mercredi 10 mai 2023 lors d'une manifestation au Plateau en face de l'immeuble CAISTAB, 23 planteurs membres de la Centrale des producteurs du Café-Cacao ont été arrêtés par la Compagnie Républicaine de la Sécurité (CRS). En effet, ces manifestants réclamaient leurs 17 milliards de FCFA (fonds COVID-19). Ils ont manu-militari été interpellés puis conduits à la préfecture de police d'Abidjan. Censés être entendus par les autorités judiciaires, ils ont été relaxés deux jours plus tard. Ils n'ont donc pas comparu devant le juge, car aucune charge n'a été retenue contre eux selon TIA Marcel, le Président du Conseil National des Syndicats Agricoles de Côte d'Ivoire (CONASA-CI)<sup>xii</sup>.
10. En mars 2023, selon plusieurs pages Facebook, l'artiste KAJEEM aurait fait l'objet de plusieurs menaces depuis la sortie de son album. PDCI-RDA Grand Centre, GALA KOLEBI, MEL ESSIS MEDIA, OBSERVATOIRE POUR LA MUSIQUE ET LES ARTS de CI (OMACI) ont relevé que KAJEEM est menacé et contraint à l'exil à cause de sa chanson qui décrit l'incompétence dans la gestion des affaires publiques<sup>xiii</sup>. L'artiste estime que les organisateurs de spectacles sont intimidés pour ne pas le faire jouer. Cette information fut donnée par l'artiste lui-même lors de son concert à AZK live le samedi 03 juin 2023.
11. En janvier 2021, 13 habitants et le chef de Similimi, ont déposé une plainte devant la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) contre l'Etat ivoirien. Le collectif de plaignants de Similimi reproche aux autorités ivoiriennes leur « négligence » et de n'avoir rien fait contre « l'accaparement des terres » et les différentes violations de leurs droits (environnementaux, santé, socio-économiques...) dont l'entreprise minière indienne BMSA serait responsable. Le procès s'est soldé par la victoire de communautés du village de Similimi en novembre 2023. Dans son arrêt, la Cour de justice de la CEDEAO a jugé que la Côte d'Ivoire avait violé les droits des requérants à un environnement sain, à la santé garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les autres droits violés sont : le droit à la vie privée et familiale, le droit à un niveau de vie suffisant et à l'alimentation, le droit à la liberté de religion et des minorités d'avoir leur propre vie culturelle et le droit de propriétés<sup>xiv</sup>. Elle a ordonné à l'Etat de s'assurer que Bondoukou Manganèse réinstalle les communautés, que des mesures nécessaires soient prises pour assurer la restauration de l'environnement sain de la communauté Similimi et prévenir la survenance de dommages environnementaux et que les auteurs des dommages environnementaux soient tenus pour responsables<sup>xv</sup>.

12. Le 25 mars 2020, les journalistes Cissé Sindou et Marc Dossa du journal *Génération nouvelles*, proche de l'opposition, ont aussi été condamnés à une amende de cinq millions de francs CFA (environ 8 300 USD) pour « publication de fausses nouvelles ». Ils avaient publié un article dans lequel ils révélaient l'existence de deux cas de COVID-19 dans la prison d'Abidjan, affirmation démentie par les autorités<sup>xvi</sup>.
13. Le 29 juin 2022, Noel KONAN journaliste d'investigation fait un tweet dans lequel, il annonce que le président du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI-RDA) Henri Konan Bédié aurait été victime de vol, de la part de NSIA banque, où il est domicilié. Selon la publication en question, le journaliste affirme qu'il s'agirait d'une somme importante estimée à 7 milliards de FCFA. La publication s'étant largement propagée sur les forums de débats, elle a suscité la réaction des dirigeants de la Banque mise en cause. M. Noel KONAN fut interpellé par la police avant d'être relâché dans la soirée du 14 juillet 2022. Un procès en comparution immédiate eut lieu le 18 juillet 2022 opposant Noel KONAN et la Banque NSIA devant le Tribunal du Plateau, à l'issue duquel, il a été reconnu coupable de diffamation, et

condamné à payer 3 millions de FCFA d'amende à NSIA Banque<sup>xvii</sup>.

#### D. RÉPONSE DE L'ÉTAT CONCERNANT LA PROTECTION DES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS

14. Le gouvernement a adopté l'arrêté interministériel N°972/MJDH/MEMD/MIS du 10 Novembre 2021 portant création du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme. Cet arrêté répond au Chapitre V du décret N° 2017-121 du 22 Février 2017, modifié par le décret N° 2021-617 du 20 Octobre 2021 portant modalités d'application de la loi N° 2014-388 du 20 Juin 2014 sur la promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme. Le Mécanisme de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme a été mis en place et fonctionnel depuis Mars 2022. Néanmoins, comme mentionné précédemment, la composition du Mécanisme n'intègre pas les défenseur.e.x.s, qui en sont les premiers bénéficiaires.
15. Le gouvernement a adopté la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse pour renforcer la liberté de la presse. De nombreux changements ont été introduits dans cette nouvelle loi tel que la réduction du capital requis pour la constitution des entreprises de presse de 5 millions à 1 million de FCFA (XOF), l'exclusion de la garde à vue, de la détention préventive, de la peine d'emprisonnement pour des infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication ; et la réduction considérable du montant des sanctions pécuniaires, précédemment compris entre 2 et 15 millions et fixé désormais entre 500 000 et 15 millions de FCFA. Toutefois le constat est que cette disposition n'est pas totalement appliquée dans la mesure où les interpellations des journalistes d'investigation demeurent pratiquées<sup>xviii</sup>.

## RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE LA CÔTE D'IVOIRE

- Rendre effective la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme à travers un fonctionnement plus alerte, proactif et efficace du mécanisme de protection et des mesures de protection concrètes ;
- Mettre en place une coordination technique et inclusive du Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme comprenant le gouvernement, l'institution nationale des droits humains et la société civile ;
- Faire un état des lieux régulier de la situation des défenseur.e.x.s des droits d'humains en Côte d'Ivoire et y apporter une réponse adéquate à travers le Comité de protection ;
- Intensifier la vulgarisation de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme auprès des acteurs de mise en œuvre (forces de défense et de sécurité, le corps judiciaire, ...) afin qu'ils comprennent les innovations apportées par la loi et adoptent une approche plus protectrice des défenseur.e.x.s dans les affaires judiciaires et autres concernant les défenseur.e.x.s ;
- Abroger l'arrêté interministériel n°990/MATED/MSPC 14 Octobre 2020 portant prorogation de la mesure de suspension des marches et autres manifestations sur la voie publique ;
- Revenir sur la décision du retrait de la reconnaissance de la compétence de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples afin d'assurer le droit d'accès à une justice régionale à tou.te.s y compris les défenseur.e.x.s ;
- Rendre effective la mise en œuvre de la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse afin de garantir la liberté d'expression pour les journalistes ;
- Mettre en œuvre l'arrêt N° ECW/CCJ/JUD/46/2023 de la Cour de justice de la CEDEAO afin que les victimes des violations des droits humains y compris des droits environnementaux rentrent dans leurs droits et que des dommages similaires ne réapparaissent

### À PROPOS DE CE DOCUMENT D'INFORMATION

ISHR et la Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains encouragent les Etats à consulter les soumissions des militants locaux à l'EPU et à faire des recommandations à la Côte d'Ivoire concernant la protection des DDH. Ce document est le résultat d'une compilation d'informations publiques dans le domaine de la protection des défenseurs. Nous vous invitons à consulter les sources fournies pour plus informations.

<sup>i</sup> <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g21/087/05/pdf/g2108705.pdf?token=fYxxdawGQUekfCbzA1&fe=true> page 79

<sup>ii</sup> <https://www.ci-ddh.org/wp-content/uploads/2014/08/Loi-N%C2%B0-2014-388-du-20-Juin-2014-portant-pro-motion-et-protection-des-d%C3%A9fenseurs-des-droits-de-lHomme.pdf>

<sup>iii</sup> <https://www.caidp.ci/uploads/01981c9a7d883c4321811e8725ca4c2c.pdf>

<sup>iv</sup> Article 90 de la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse en Côte d'Ivoire « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps social auquel le fait est imputé est une diffamation...est puni d'une peine d'amende de 1 000 000 à 3 000 000 francs quiconque se rend coupable du délit de diffamation par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public par les alinéas 1 et 2 du présent article. »

<sup>v</sup> [https://constituteproject.org/constitution/Cote\\_Divoire\\_2016](https://constituteproject.org/constitution/Cote_Divoire_2016) telle que révisée en 2020

<sup>vi</sup> <https://www.caidp.ci/uploads/5d43e7adcf0941e404d61609330f1c1b.pdf>

<sup>vii</sup> <https://media->

[files.abidjan.net/document/docs/ARRETE\\_INTERMINISTERIEL\\_PORTANT\\_PROROGATION\\_DE\\_LA\\_MESURE\\_DE\\_SUSPENSION\\_DES\\_MARCHE\\_S.pdf](https://media-files.abidjan.net/document/docs/ARRETE_INTERMINISTERIEL_PORTANT_PROROGATION_DE_LA_MESURE_DE_SUSPENSION_DES_MARCHE_S.pdf)

<sup>viii</sup> <https://media->

[files.abidjan.net/document/docs/ARRETE\\_INTERMINISTERIEL\\_PORTANT\\_PROROGATION\\_DE\\_LA\\_MESURE\\_DE\\_SUSPENSION\\_DES\\_MARCHE\\_S.pdf](https://media-files.abidjan.net/document/docs/ARRETE_INTERMINISTERIEL_PORTANT_PROROGATION_DE_LA_MESURE_DE_SUSPENSION_DES_MARCHE_S.pdf) [https://apr-news.fr/sites/default/files/documents-pdf/arrete\\_signe\\_prorogation\\_maifestation\\_sur\\_voie\\_publice.pdf](https://apr-news.fr/sites/default/files/documents-pdf/arrete_signe_prorogation_maifestation_sur_voie_publice.pdf)

<sup>ix</sup> <https://information.tv5monde.com/afrique/affaire-guillaume-soro-la-cote-divoire-retire-sa-declaration-de-competence-de-la-cour>

<sup>x</sup> <https://codap.org/enquete-qualitative-sur-le-phenomene-des-violences-a-caractere-sexuel-vacs-en-milieu-universitaire-ivoirien-cas-du-harcelement-sexuel-a-luniversite-felix-houphouet-boigny/>

<sup>xi</sup> <https://www.laurore.net/droits-humains-la-ligue-ivoirienne-des-droits-des-femmes-apporte-son-soutien-a-sylvia-apata-apres-les-menaces-recues-communiquer/>

<sup>xii</sup> <https://codap.org/enquete-qualitative-sur-le-phenomene-des-violences-a-caractere-sexuel-vacs-en-milieu-universitaire-ivoirien-cas-du-harcelement-sexuel-a-luniversite-felix-houphouet-boigny/>

<sup>xiii</sup> <https://www.ivoirebusiness.net/articles/les-23-planteurs-cafe-cacao-liberes-les-confidences-dun-sejour-carceral-traumatisant>

- 
- xiii <https://beninwebtv.com/kajeem-le-chanteur-menace-de-mort-pour-pretendue-critique-contre-lassane-ouattara/>
- xiv <http://www.courtecowas.org/wp-content/uploads/2023/12/JUDGMENT-ADOU-KOUAME-V-COTE-DIVOIRE-FRN.pdf>
- xv <http://www.courtecowas.org/wp-content/uploads/2023/12/JUDGMENT-ADOU-KOUAME-V-COTE-DIVOIRE-FRN.pdf>
- xvi <https://rsf.org/fr/c%C3%B4te-d-ivoire-des-journalistes-condamn%C3%A9s-%C3%A0-de-lourdes-amendes-pour-leur-travail-d-information>
- xvii <https://cpi.org/fr/2022/08/le-journaliste-ivoirien-noel-konan-emprisonne-du-jour-au-lendemain-condamne-a-une-amende-pour-un-tweet/>
- xviii <https://www.gouv.ci/actualite-article.php?recordID=14701#:~:text=Elle%20a%20cit%C3%A9%20entre%20autres,tout%20autre%20moyen%20de%20publication%20%3B>